



SIAEPA

De la région de Bonnetan

75 Allée du Pas Douen

33370 BONNETAN

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-253302996-20191223-59_2019RSANC-AU

**Règlement de service du
Service Public d'Assainissement Non Collectif
(SPANC)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leurs contrôles, ainsi que, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC), et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bonnetan.

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif ou Assainissement Individuel ou Assainissement Autonome : par installation d'ANC, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'ANC : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées domestiques.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, même en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou en projet, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire. Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôles des installations d'ANC, en application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de 7 jours calendaires minimum. L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues à cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, en le notifiant à l'usager par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 7 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, et éventuellement au Maire. L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite qui évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 8 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'ANC est subordonnée au respect :

- Du Code de la santé publique
- Des prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure à 20 équivalents habitants définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* »
- Des prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 « *relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ».
- Des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC définies par l'arrêté du 27 avril 2012 « *relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC* »
- Des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- Du présent règlement de service,
- De toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'ANC et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées par la norme AFNOR DTU 64-1 (pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales) et les fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Article 9 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages. Elles peuvent rejoindre le réseau d'eau pluvial (ou le milieu hydraulique superficiel) ou être dispersées sur le terrain à l'opposé de la zone de traitement des effluents domestiques.

Article 10 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation notamment les fosses septiques ou les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L 1331-5 et 1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 11 : Mode d'évacuation des eaux traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, non utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration., soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel.

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

CHAPITRE III :

CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Règles de conception et implantation des dispositifs

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre propriétaires voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées implantée sous le domaine public est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 13 : Contrôle de la conception des installations

Ce contrôle intervient soit, à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour une réhabilitation d'une installation existante. Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter est à retirer en mairie ou auprès du SPANC.

Le dossier sera complété par le pétitionnaire et adressé au SPANC. Il comporte obligatoirement :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation à l'échelle,
- une étude de sol de définition de la filière à la parcelle conforme aux préconisations du DTU 64.1. Pour les réhabilitations d'ANC, dans certains cas (parcelle compacte...) et après avis du SPANC, l'étude de sol pourra être facultative.

Au vu de l'étude du dossier complet, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Cet avis est transmis au pétitionnaire pour toute demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Depuis le 1^{er} mars 2012, cet avis favorable vaut attestation de conformité du projet d'installation, à joindre obligatoirement à la demande de Permis de Construire ou d'Aménager (Art. R.431-16c et Art. R.441-6b du Code de l'Urbanisme).